PUISSANCE DU CANADA

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE

BULLETINS Nos. 1 À 30

1905 À 1907

SÉRIES DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE ET DE LA RÉFRIGÉRATION

MAIN LIBRARY OF THE
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
OTTAWA, ONTARIO

Book No. 637.04
C212
B.1-30fr

This book should be returned thirty days from date of loan. No stamps are necessary.

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE
DIVISION DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE ET DE LA RÉFRIGÉRATION
OTTAWA, - - - - - CANADA

LOIS CONCERNANT L'INDUSTRIE LAITIÈRE

BULLETIN N° 26

SÉRIE DU COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE ET DE LA RÉFRIGERATION

Publié par ordre de l'Honorable Sydney A. Fisher, Ministre de l'Agriculture, Ottawa, Ont., Octobre 1910.

15073—1

Partie VIII de la loi des inspections et des ventes, avec amendements apportés en 1908.

PARTIE VIII.

PRODUITS DE LA LAITERIE.

Interprétation.

279. En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a*) «beurrerie» (*creamery*) signifie un établissement où l'on emploie, pour faire le beurre, le lait ou la crème de cinquante vaches ou plus, dans un local garni des appareils convenables;

(*b*) «laiterie» (*dairy*) signifie un établissement où l'on emploie, pour faire le beurre, le lait ou la crème de moins de cinquante vaches;

(*c*) «beurre» signifie le produit alimentaire communément connu sous ce nom, et pour la fabrication duquel on emploie exclusivement le lait ou la crème, ou l'un et l'autre, avec ou sans addition de matière colorante, de sel ordinaire ou autre préservatif innocent;

(*d*) «beurre de beurrerie» s'applique au beurre fabriqué dans une beurrerie (*creamery*);

(*e*) «beurre de laiterie» s'applique au beurre fabriqué dans une laiterie (*dairy*);

(*f*) «beurre refait» désigne du beurre qu'on a fait fondre, qu'on a clarifié ou raffiné, et refait de façon à imiter le beurre normal.

(*g*) «substance étrangère» signifie toute substance qui n'est pas nécessaire à la fabrication du fromage dans lequel elle est introduite. 3 E. VII, c. 6, art. 2.

Enregistrement.

280. Le ministre de l'Agriculture tient au ministère de l'Agriculture un registre appelé le registre des fromageries et des beurreries, et toute personne engagée dans l'industrie de la fabrication du fromage ou du beurre peut demander au ministère de l'Agriculture, à Ottawa, d'enregistrer la fromagerie ou la beurrerie dont il est propriétaire ou qu'il représente. Registre des fromageries et des beurreries.

2. Sur réception des particularités énoncées dans l'annexe A de la présente loi, le ministre de l'Agriculture, ou tout employé de ce ministère désigné par le Gouverneur en Certificat d'enregistrement.

conseil envoie immédiatement, au propriétaire ou au représentant de cette fromagerie ou beurrerie, un certificat qui indique le numéro d'enregistrement donné à cette fromagerie ou beurrerie. 60-61 V., c. 21, art. 2.

Numéro d'enregistrement.

281. La personne à qui est assigné ce numéro d'enregistrement a ensuite le droit exclusif de s'en servir pour désigner les produits fabriqués par elle à cette fromagerie ou beurrerie, de la manière indiquée à l'annexe B de la présente loi. 60-61 V., c. 21, art. 3.

Marquage des produits de la laiterie.

Défense de vendre pour l'exportation du beurre et du fromage fait au Canada et non marqué.

282. Personne ne peut—

(*a*) vendre, offrir, exposer en vente ni avoir en sa possession dans le but de le vendre, aucun beurre ni aucun fromage fait en Canada et destiné à être exporté du Canada, à moins que l'un des mots «Canadien» (*Canadian*) ou «Canada» ne soit imprimé, estampillé ou marqué d'une manière indélébile, en lettres d'au moins trois huitièmes de pouce de hauteur et d'un quart de pouce de largeur sur le fromage lui-même avant qu'il ne soit sorti de la fromagerie, et sur la boîte ou colis qui contient ce beurre ou ce fromage;

Effacer les marques.

(*b*) dans l'intention de tromper, enlever, ou en aucune manière effacer, oblitérer ou changer le mot «Canadien» (*Canadian*), ou «Canada», ni le numéro d'enregistrement apposés sur du fromage, ou sur aucune boîte ou colis contenant du fromage ou du beurre;

Appliquer à tort des marques canadiennes.

(*c*) appliquer une estampille, un timbre ou une marque des mots «Canadien» (*Canadian*), ou «Canada», comme indication, marque ou estampille descriptive sur aucun fromage, ni sur aucune boîte ou colis qui contient du fromage ou du beurre, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada;

Vendre du fromage ou du beurre faussement marqué.

(*d*) sciemment vendre, offrir ou exposer en vente ni avoir en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ni beurre sur lequel, ou sur la boîte ou le colis qui le contient, l'un des mots «Canadien» (*Canadian*) ou «Canada» est appliqué comme indication, marque ou estampille descriptive à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada;

Vendre du fromage ou du beurre non marqué du pays de sa provenance.

(*e*) vendre, offrir ni exposer en vente, ni avoir en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ni aucun beurre provenant d'un pays étranger, à moins que le nom du pays de provenance de ce fromage ou de ce beurre ne soit estampillé ou marqué d'une façon lisible sur l'extérieur de chaque boîte ou colis qui le contient

en lettres d'au moins trois huitièmes de pouce de hauteur et d'un quart de pouce de largeur;

(*f*) sciemment vendre ni offrir en vente, exposer ni avoir en sa possession pour le vendre du fromage ou du beurre sur lequel, ou sur la boîte ou le colis le contenant, est imprimé, timbré ou marqué un mois autre que le mois dans lequel ce beurre ou ce fromage a été fabriqué; Vendre des produits marqués d'un faux mois de leur production.

(*g*) sciemment et dans l'intention de tromper, vendre, offrir ni exposer en vente, ni avoir en sa possession pour le vendre du fromage ou du beurre représenté en aucune façon comme ayant été fabriqué dans un mois autre que celui durant lequel il a été réellement fabriqué;

(*h*) vendre, ni offrir, ni exposer en vente, ni avoir en sa possession pour le vendre du fromage fabriqué au moyen de lait ordinairement connu comme lait écrémé, ou de lait d'où la crème a été retirée, ou de lait auquel du lait écrémé a été ajouté, à moins que les mots «fromage de lait écrémé» ne soient estampillés, marqués ou timbrés d'une façon lisible sur le côté de chaque fromage, et aussi sur l'extérieur de chaque boîte qui le contient, en lettres d'au moins trois quarts de pouce de hauteur et de trois quarts de pouce de largeur; Vendre du fromage de lait écrémé sans qu'il soit ainsi marqué

(*i*) dans le but d'induire en erreur ou de frauder, enlever, ni de quelque façon que ce soit, effacer, oblitérer ni changer les mots «*fromage de lait écrémé*» sur ce fromage, non plus que sur une boîte ou colis qui le contient. 56 V., c. 37, art. 3, 4 et 5; 60-61 V., c. 21, art. 4, 5 et 6. Renouveler frauduleusement les marques.

Imitation de fromage.

283. Nul ne peut fabriquer non plus que vendre ni sciemment acheter, vendre, offrir ou exposer en vente, ni avoir en sa possession pour le vendre du fromage fabriqué au moyen de lait écrémé auquel a été ajoutée une matière grasse étrangère à ce lait. 56 V., c. 37, art. 2. Prohibition de le vendre.

283A. Est interdit—

(*a*) d'incorporer dans un fromage, au cours de sa fabrication, du fromage ou du lait caillé de qualité inférieure; Fromage falsifié.

(*b*) de vendre, d'exposer en vente ou d'avoir en sa possession pour la vente, avec connaissance de cause et sans en donner suffisant avis, tout fromage dans lequel a été incorporé, en cours de fabrication, du fromage ou du lait caillé de qualité inférieure;

(*c*) de mettre dans un fromage, au cours de sa fabrication ou subséquemment, toute substance étrangère.

Lait.

Le lait fourni aux fabriques.

284. Personne ne peut vendre, ni fournir, ni envoyer à une fromagerie, beurrerie ou fabrique de lait condensé ou à son propriétaire ou gérant, ou à un fabricant de beurre, de fromage ou de lait condensé pour être fabriqué, du lait dilué ou en aucune manière falsifié, ni du lait dont la crème a été retirée, ni du lait communément appelé lait écrémé. 52 V., c. 43, art. 1.

Egouts.

285. Aucune personne qui fournit, envoie, vend ou apporte à une fromagerie, beurrerie ou manufacture de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, ou au fabricant de fromage, de beurre ou de lait condensé, du lait pour être fabriqué en beurre, en fromage ou en lait condensé, ne peut retenir aucune proportion de cette partie du lait connue sous le nom d'*égouts* ou dernier lait. 52 V., c. 43, art. 2.

Lait altéré ou partiellement sur.

286. Personne ne peut sciemment vendre, fournir, apporter ni envoyer à une fromagerie, beurrerie ou fabrique de lait condensé, ou à son propriétaire ou gérant, du lait altéré ou partiellement sûr. 52 V., c. 43, art. 3.

Animaux malades.

287. Nul ne peut vendre, envoyer ni apporter à une fromagerie, beurrerie ou fabrique de lait condensé ni à son propriétaire ou gérant, ni au fabricant de beurre, de fromage ou de lait condensé, du lait pris ou trait d'une vache qu'il savait être malade au moment où le lait en a été pris ou trait. 52 V., c. 43, art. 4.

Les articles 288 à 297, inclusivement, ont été abrogés en juillet 1908.

Beurre.

Oléomargarine.

298. Personne ne peut fabriquer, ni importer au Canada, ni tenir, ni vendre, ni avoir en sa possession pour la vente, de l'oléomargarine, de la «butterine», ni un autre prétendu succédané du beurre, fabriqués en totalité ou en partie avec des matières grasses autres que celles du lait ou de la crème. 3 E. VII, c. 6, art. 5.

Mélanges défendus.

299. Personne ne peut mêler dans le beurre ni acide, ni alcali, ni substance chimique ou autre qu'on y introduit ou dont on se sert pour que le beurre absorbe de l'eau ou quelque quantité de lait ou de crème, ni fabriquer, ni importer au Canada, ni tenir, ni vendre, ni exposer en vente, ni avoir

en sa possession pour le vendre, du beurre refait ou du beurre de fabrication artificielle. 3 E. VII, c. 6, art. 4 et 6.

300. Nul ne peut fabriquer, ni importer au Canada, ni offrir, ni vendre, ni avoir en sa possession pour le vendre du beurre qui contient plus de seize pour cent d'eau. 3 E. VII, c. 6, art. 3. Au-dessus de seize pour cent d'eau.

301. Excepté pour le beurre en rouleaux, en pains moulés ou en paquets d'un poids de moins de vingt-cinq livres qui n'est pas destiné à l'exportation et est fabriqué dans un local pourvu des appareils en usage dans les beurreries, personne ne doit estampiller ni marquer le mot beurrerie ou (*creamery*) ou une combinaison de mots qui comprennent le mot beurrerie ou (*creamery*) sur une boîte, sur un colis ou sur une enveloppe qui contient du beurre, à moins que le beurre contenu dans la boîte, le colis ou l'enveloppe ne soit entièrement du beurre de beurrerie fabriqué dans un même établissement. 3 E. VII, c. 6, art. 7 et 9. Emploi illégitime du mot *creamery*.

302. Excepté pour le beurre en rouleaux, en pains moulés ou en paquets d'un poids moindre que vingt-cinq livres, et qui n'est pas destiné à l'exportation et est fabriqué dans un local pourvu des appareils en usage dans les beurreries, nul ne peut vendre, ni offrir, ni exposer en vente, ni avoir en sa possession pour le vendre du beurre contenu dans une boîte, colis ou enveloppe sur lesquels est estampillé ou marqué le mot beurrerie, (*creamery*), ou une combinaison de mots qui comprenne beurrerie, (*creamery*), à moins que le beurre contenu dans la boîte, le colis ou l'enveloppe ne soit entièrement du beurre de beurrerie fabriqué au même établissement. 3 E. VII, c.6, art. 8 et 9. Vente du beurre marqué *creamery*.

Examen.

303. Toute personne chargée de veiller à l'exécution de la présente Partie peut pénétrer sur la propriété de toute personne soupçonnée de contravention aux dispositions de la présente Partie, et inspecter tout fromage ou tout beurre qu'elle y trouve, et peut pénétrer dans tout local pour y examiner la marchandise ou des colis de beurre ou de ses substituts, et pour le marquage de la marchandise, que cette marchandise ou ces colis soient dans l'établissement du fabricant ou du propriétaire ou dans d'autres lieux, ou qu'ils soient en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers. 56 V., c. 37, art. 9; 3 E. VII, c. 6, art. 11. Droits d'examiner les colis.

Contraventions et peines.

Pénalités au sujet du fromage.

304. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne—

(*a*) fabrique, achète, vend, expose en vente ou a en sa possession pour le vendre, du fromage fabriqué au moyen de lait écrémé auquel a été ajoutée une matière grasse étrangère à ce lait; ou

(*b*) entrave ou refuse de permettre l'examen du fromage, du stock, des colis ou de la marque qu'ils portent, prévu en la présente Partie; ou

(*c*) incorpore dans un fromage, au cours de sa fabrication, du fromage ou du lait caillé de qualité inférieure; ou

(*d*) vend ou offre en vente, avec connaissance de cause et sans en donner suffisant avis, quelque fromage dans lequel a été incorporé, au cours de sa fabrication, du fromage ou du lait caillé de qualité inférieure; ou

(*e*) met dans un fromage, au cours de sa fabrication ou subséquemment, une substance étrangère,

est passible, pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars à cinq cents dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus avec ou sans travaux forcés, à moins que la dite amende et les frais, ainsi que les frais d'exécution, ne soient plus tôt payés.

Vente illégale.

305. Quiconque vend, fournit ou envoie pour être falsifié à une fabrique de fromage, de beurre ou de lait condensé ou à son propriétaire ou directeur, ou à un fabricant de fromage, de beurre ou de lait condensé,—

(*a*) du lait dilué ou en quelque autre manière falsifié; ou

(*b*) du lait d'où la crème a été retirée; ou,

(*c*) du lait communément connu sous le nom de lait écrémé; ou,

(*d*) du lait d'où ont été retirés ou retenus les égouts ou le dernier lait; ou,

(*e*) du lait altéré ou partiellement sur; ou,

(*f*) du lait pris ou trait d'une vache que l'on sait être malade;

Peine.

est passible pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à cinquante dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de six mois, à moins que l'amende et les frais et les frais d'exécution ne soient plus tôt payés.

2. Toute personne accusée de contravention au présent

article, ainsi que le mari ou la femme de cette personne est admise à témoigner et peut y être contrainte. 52 V., c. 43, art. 1, 2, 3, 4, 5 et 10.

306. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne,— Fausses marques.

(*a*) applique une estampille, un timbre ou une marque des mots «Canada», «Canadian» ou «Canadien» comme indication, marque ou étampe descriptive sur un fromage ou sur une boîte ou colis contenant du fromage ou du beurre non fabriqué en Canada; ou,

(*b*) dans l'intention de tromper, enlève, efface ou change les dits mots ou quelqu'un d'entre eux, ou le numéro d'enregistrement sur du fromage ou sur une boîte ou colis qui en contient, Enlever des marques.

est passible pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à vingt-cinq dollars pour chaque fromage, boîte ou colis vendu ou offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais et les frais d'exécution ne soient plus tôt payés. 56 V., c. 37, art. 4; 60-61 V., c. 21, art. 5 et 7. Peine.

307. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le but d'induire en erreur, vend ou offre ou expose en vente ou a en sa possession pour le vendre du fromage ou du beurre déclaré de quelque manière comme étant fabriqué dans un mois autre que le mois dans lequel il a été réellement fabriqué, et toute personne qui par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne vend, offre ou expose en vente ou a en sa possession pour le vendre du fromage ou du beurre,— Fausses représentations.

(*a*) non fait au Canada qui est en quelque façon marqué et estampillé comme fait au Canada; ou,

(*b*) fait au Canada pour l'exportation qui n'est ni estampillé ni marqué comme «Canadien»; ou,

(*c*) sur lequel est marqué ou estampillé un mois autre que le mois dans lequel il a été fabriqué;

encourt pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, une amende de cinq à vingt dollars, pour chaque fromage ou boîte ou colis de fromage ou de beurre vendu, offert ou exposé en vente, ou détenu pour la vente en contravention aux prescriptions de la présente Partie, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut du paiement de cette amende et des frais, il est passible de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour un terme de trois Peine.

mois au plus, à moins que l'amende et les frais et les frais d'exécution ne soient plus tôt payés. 56 V., c. 37, art. 4; 60-61 V., c. 21, art. 4, 6, et 7.

Fromage non marqué.

308. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne vend, offre ou expose en vente ou a en sa possession pour le vendre,—

(*a*) du fromage de l'étranger ou du beurre qui n'est pas marqué du nom du pays où il a été fabriqué, ainsi que le requiert la présente Partie; ou,

(*b*) du fromage de lait écrémé non marqué comme tel, ainsi que le requiert la présente Partie; ou,

dans le but d'induire en erreur ou de frauder, enlève, efface oblitère ou change les mots «fromage de lait écrémé» sur tout tel fromage ou sur toute boîte ou colis qui le contient, est passible, pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux à cinq dollars pour chaque fromage, ou chaque boîte ou colis de fromage ou de beurre ainsi vendu, offert ou exposé en vente ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais, et les frais d'exécution, ne soient plus tôt payés. 56 V., c. 37, art. 3 et 5.

Peine.

Oléomargarine, etc.

309. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, contrairement aux dispositions de la présente Partie,—

(*a*) fabrique, importe au Canada, vend ou offre en vente ou a en sa possession pour les vendre, de l'oléomargarine, de la «butterine», ou autre succédané du beurre fabriqué en totalité ou en partie d'une matière grasse autre que le lait ou la crème; ou,

(*b*) mêle avec le beurre, un acide, un alcali, une substance chimique ou autre substance quelconque qui y est introduite ou employée dans le but ou avec l'effet de faire absorber par le beurre de l'eau, ou une partie quelconque de lait ou de crème; ou,

(*c*) fabrique, importe au Canada, vend ou offre et expose en vente, ou a en sa possession pour le vendre du beurre mélangé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou un beurre refait ou de production artificielle;

Peine.

est passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents à quatre cents dollars, ainsi que des frais de poursuite; et, à défaut du paiement de la dite amende et des frais, est passible d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, à moins que la dite amende et les frais, ainsi que les frais d'exécu-

tion, ne soient plus tôt payés. S.R., c. 100, art. 1; 3 E. VII, c. 6, art. 10.

310. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, contrairement aux prescriptions de la présente Partie,— Beurre contenant plus de seize pour cent d'eau.

(*a*) fabrique ou importe au Canada, vend ou offre en vente, ou a en sa possession pour le vendre, du beurre qui contient plus de seize pour cent d'eau; ou,

(*b*) estampille ou marque du mot *beurrerie*, (*creamery*) ou de quelque combinaison de mots qui comprennent *beurrerie*, (*creamery*), une boîte, un colis ou une enveloppe qui contient du beurre, si le beurre contenu dans cette boîte, ce colis ou cette enveloppe ne se compose pas entièrement de beurre de beurrerie fabriqué dans le même établissement; ou, Estampille du mot *creamery*.

(*c*) vend, offre ou expose en vente ou a en sa possession pour le vendre du beurre contenu dans une boîte, un colis ou une enveloppe sur lesquels est estampillé ou marqué le mot *beurrerie*, (*creamery*) ou toute combinaison de mots qui comprennent *beurrerie*, (*creamery*) à moins que le beurre contenu dans la boîte, le colis ou l'enveloppe, ne soit entièrement du beurre de crèmerie, fabriqué dans le même établissement; beurre faussement marqué.

est passible, pour chaque contravention, d'une amende de dix à cinquante dollars, ainsi que des frais de la poursuite, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période de trois mois au plus, à moins que cette amende et les frais, et les frais d'exécution, ne soient plus tôt payés. 3 E. VII, c. 6, art. 10. Peine.

L'article 311 a été abrogé en juillet 1908.

312. La personne pour laquelle du lait est vendu, envoyé, fourni ou apporté à une fromagerie, beurrerie ou fabrique de lait condensé, pour quelqu'une des fins susdites, est *prima facie* responsable de la contravention aux dispositions de la présente Partie. 52 V., c. 43, art. 6. Responsabilité.

313. La personne pour laquelle du fromage ou du beurre est fabriqué, fait, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, en contravention aux dispositions des articles qui précèdent de la présente Partie, est *prima facie* responsable de toute contravention aux dites dispositions. 56 V., c. 37, art. 6. Idem.

313A. Le ministre de l'Agriculture peut nommer des inspecteurs et autres personnes pour la mise à exécution de la présente Partie. Nominations d'inspecteurs

Règlements.

313B. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il considère être nécessaires pour assurer l'exécution et le fonctionnement efficaces de la présente Partie; et il peut, par ces règlements, statuer sur l'imposition d'amendes n'excédant pas trente dollars pour toute infraction à ces règlements; et les règlements ainsi établis seront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou de telle autre date déterminée dans la proclamation à cet effet; et toute infraction de pareils règlements est réputée être une contravention à la présente Partie et punissable comme telle.

Procédure.

Compétence

314. Pour les fins de la compétence, sous l'autorité de la Partie XV du Code criminel, dans toute plainte, dénonciation ou conviction sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, l'acte qui fait le sujet de la plainte peut être dit et est censé avoir été commis dans le lieu où le beurre a été fabriqué, empaqueté, vendu, tenu, exposé en vente ou détenu pour la vente. 56 V., c. 37, art. 7; 3 E. VII, c. 6, art. 12.

Lait inférieur en qualité.

315. Dans toute plainte ou information faite ou portée sous l'autorité des articles qui précèdent de la présente Partie, concernant la vente ou la fourniture du lait, et dans toute conviction sur les dites plainte ou information, le lait auquel la plainte a trait peut être décrit comme lait inférieur en qualité sans spécifier la cause de l'infériorité, et, sur ce, la preuve d'une des causes ou de l'un des modes de détérioration ci-dessus mentionnés est une preuve suffisante pour asseoir la conviction.

Compétence.

2. Pour les fins de la juridiction, sous l'autorité de la Partie XV du Code criminel, dans toute pareille plainte, information ou conviction, la matière dont on se plaint peut être alléguée comme ayant pris naissance à l'endroit où a été fabriqué le lait dont on se plaint, nonobstant le fait que l'infériorité de ce lait s'est produite ailleurs. 52 V., c. 43, art. 8.

Preuve.

316. Aux fins d'établir la culpabilité de quelqu'un qui est accusé de contravention à quelqu'une des dispositions qui précèdent de la présente Partie, concernant la vente et la fourniture du lait, il suffit, comme preuve *prima facie* devant servir de base à une conviction, de démontrer que le lait ainsi envoyé, vendu, fourni ou apporté à une manufacture ainsi qu'il est dit plus haut, pour être fabriqué en beurre, en fromage ou en lait condensé, est réellement inférieur en qualité au lait pur, pourvu que l'épreuve soit faite

au moyen d'un lactomètre ou d'un crémomètre ou de tout autre instrument propre à faire cette épreuve, et qu'elle soit faite par une personne compétente. 52 V., c. 43, art. 7.

317. Il n'y a pas d'appel d'une conviction prononcée en vertu de la présente Partie, si ce n'est à un juge d'une cour supérieure, de comté, de circuit ou de district, ou à la cour des sessions de la paix qui a juridiction à l'endroit où la conviction a été obtenue; et le dit appel est porté, avis de l'appel est donné par écrit, le cautionnement fourni ou le dépôt fait dans les dix jours après la date de la conviction. Appel.

2. Cet appel est entendu, instruit, jugé et décidé sans l'intervention d'un jury, au jour et à l'endroit que fixe la cour ou le juge saisi, dans les trente jours qui suivent la date de la conviction, à moins que la cour ou le juge ne proroge au delà de trente jours l'époque fixée pour l'audition et pour la décision. Audition.

3. Sous tous les autres rapports auxquels il n'est pas pourvu en la présente Partie, les procédures établies par la Partie XV du Code criminel, en tant qu'elles sont applicables, sont appliquées aux poursuites intentées sous l'autorité de la présente Partie. 52 V., c. 43, art. 9; 56 V., c. 37, art. 8; 3 E. VII, c. 6, art. 13. Poursuite sommaire.

Emploi des amendes.

318. Toute amende en argent imposée sous l'autorité des articles qui précèdent de la présente Partie concernant la vente et la fourniture du lait, est, une fois perçue, payable moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié au propriétaire, au trésorier ou au président de la manufacture à laquelle le lait a été envoyé, vendu ou fourni pour quelqu'une des fins susdites en contravention à quelqu'une des dispositions de la présente Partie, pour être distribuée aux patrons de la manufacture proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans sa production. Emploi des amendes. Quant au lait.

2. Toute amende en argent imposée sous l'autorité de quelqu'un des autres articles de la présente Partie, est, lorsqu'elle est perçue, payable moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié à Sa Majesté. 52 V., c. 43, art. 11; 56 V., c. 37, art. 10; 60-61 V., c. 21, art. 8; 3 E. VII, c. 6, art. 14. Dans les autres cas.

ANNEXE A.

Détails à fournir pour l'enregistrement des fromageries et beurreries:—

1. Nom de la fromagerie ou beurrerie.....
2. Où située:—
   (*a*) Province.....
   (*b*) Comté.....
   (*c*) Township ou paroisse.....
   (*d*) Bureau de poste.....
   (*e*) Bureau de télégraphe ou de téléphone.....
   (*f*) Bureau de chemin de fer ou port d'expédition.....
3. Nom du propriétaire.....
   Adresse postale.....

Si c'est une association laitière coopérative ou une compagnie par action:—

Nom du secrétaire.....
Adresse postale.....

4. Etiquette ou marque de commerce enregistrée, s'il y en a une.....
5. Numéro d'enregistrement assigné.....

Certifié que ce qui précède est exact.

.....Propriétaire.
.....Adresse postale.
.....Secrétaire.

Témoin.....
.....Adresse postale.
Témoin.....
.....Adresse postale.

ANNEXE B.

Forme d'estampille pour le numéro enregistré assigné aux fromageries ou beurreries:—

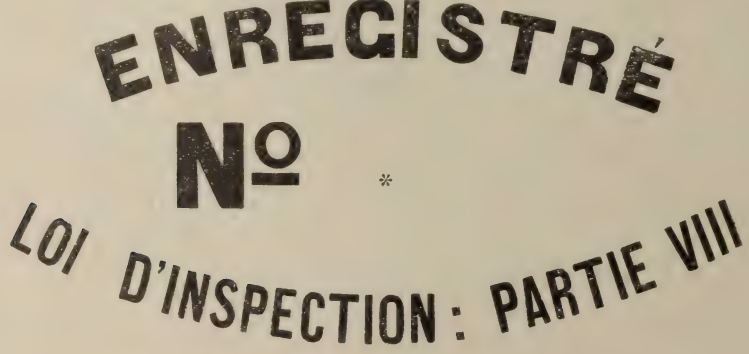

* *Insérer ici le chiffre ou les chiffres d'enregistrement.*

60-61 V., c. 21, annexes A et B.

LOI CONCERNANT L'ANALYSE DU LAIT.

9-10 EDOUARD VII, CHAPITRE 59.

LOI POURVOYANT A L'ESSAI DES APPAREILS EN VERRE POUR L'ANALYSE DU LAIT.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi concernant l'analyse du lait.

2. Chaque éprouvette et pipette et chaque verre de mesure employé pour l'analyse du lait ou de la crème doit être mis à l'épreuve, pour en déterminer l'exactitude de mesurage et l'exactitude de l'échelle centésimale qui y est marquée, par les personnes et aux endroits qui sont indiqués par le Gouverneur en conseil, et si l'exactitude de ces appareils est démontrée, ils seront marqués de façon ineffaçable de la manière stipulée par les règlements édictés sous le régime de la présente loi.

2. Nulle autre éprouvette ou pipette, ni aucun verre de mesure ne doit être ainsi marqué, et nulle personne non autorisée ne doit marquer une éprouvette ou pipette, ni un verre de mesure employé pour l'analyse du lait ou de la crème de manière quelconque pouvant indiquer qu'ils sont exacts, conformément à la présente loi ou à tout règlement édicté sous le régime de la présente loi.

3. Nulle personne ne doit vendre ou offrir en vente aucune éprouvette ou pipette, ni aucun verre de mesure, employé pour l'analyse du lait ou de la crème, à moins qu'il n'ait été ainsi mis à l'épreuve et marqué exact.

4. Nulle personne ne doit employer une éprouvette ou pipette, ou un verre de mesure pour l'analyse du lait ou de la crème, si cette analyse a pour objet la détermination de la valeur ou de la valeur relative du dit lait ou de la dite crème, à moins que cette éprouvette ou pipette ou ce verre de mesure n'ait été mis à l'épreuve et marqué exact de la manière visée par la présente loi.

5. Rien dans la présente loi ne s'applique aux burettes ou aux mesures employées dans l'épreuve du lait au Babcock pour le mesurage de l'acide sulfurique.

6. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour le fonctionnement et la mise en vigueur de la présente loi; et peut, par ces règlements, fixer des honoraires pour la vérification des appareils men-

tionnés dans la présente loi, et également pourvoir à l'imposition d'amendes ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque contravention à la présente loi ou à tout règlement établi sous le régime de la présente loi.

2. Seront les dits règlements en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de toute date désignée dans la proclamation publiée à cet égard.

7. Sera la présente loi mise en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil.

PROCLAMATION.

Attendu que dans et par l'article 7 d'une loi du Parlement du Canada, passée en la session du dit Parlement tenue en les neuvième et dixième années du règne de feu Sa Majesté le roi Edouard VII, chapitre 59, et intitulée: «Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait», il est statué que la dite loi sera mise en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil.

Sachez donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et décrétons que la dite loi deviendra exécutoire à compter du premier jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent onze.

De ce qui précède Nos Féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Fidèle et bien-aimé conseiller l'honorable Désiré Girouard, juge sénieur de Notre cour Suprême du Canada et administrateur du gouvernement de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce sixième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix, et de Notre Règne la première.

Par ordre,

THOMAS MULVEY,
Sous-secrétaire d'Etat du Canada.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA.

EDIFICE DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, le 29ème jour de juin 1910.

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que l'article 6 de la *Loi concernant l'analyse du lait* contient les stipulations suivantes:—

«Le Gouverneur en Conseil peut établir des règlements pour le fonctionnement et la mise en vigueur de la présente loi, et peut, par ces règlements, fixer des honoraires pour la vérification des appareils mentionnés dans la présente loi et également pourvoir à l'imposition d'amendes ne

dépassant pas cinquante dollars pour chaque infraction à la présente loi ou à tout règlement établi en vertu de cette loi.»

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, en vertu des dispositions de la dite loi, citées ci-dessus, d'établir les règlements suivants qui entreront en vigueur à partir de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

RÈGLEMENTS.

1. La fonction de vérifier les appareils en verre, stipulée par la loi concernant l'*analyse du lait*, est assignée par la présente au bureau des étalons des poids et mesures, ministère du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.

2. Toutes les bouteilles d'épreuve, les pipettes ou les verres à mesurer, servant à l'épreuve du lait ou de la crème, excepté les bouteilles à lait écrémé et les tubes employés dans l'appareil connu sous le nom de «baratte pour l'épreuve à l'huile» devront être envoyés, *port payé*, au bureau des étalons des poids et mesures, ministère du Revenu de l'Intérieur, Ottawa, pour y être vérifiés.

3. Tous les appareils en verre envoyés pour vérification seront reçus et renvoyés aux risques des propriétaires.

4. Tous les appareils en verre envoyés pour être vérifiés devront être parfaitement propres, à l'intérieur comme à l'extérieur.

5. L'inspecteur en chef des poids et mesures fera apposer, sur chaque bouteille, pipette ou verre à mesurer qui sera trouvé exact, sauf une erreur en plus ou en moins de un dixième pour cent, une marque ineffaçable consistant en une couronne, portant la lettre initiale du souverain régnant, et il fera détruire, sans compensation aux propriétaires, tous les appareils dans lesquels l'erreur de graduation dépasse la limite spécifiée.

6. L'honoraire pour la vérification des appareils en verre sera de cinq centins pour chaque bouteille d'épreuve, pipette ou verre à mesurer, et ce montant devra être envoyé au bureau des étalons des poids et mesures, ministère du Revenu de l'Intérieur, Ottawa, avec chaque envoi d'appareils en verre à faire vérifier.

7. Les paquets contenant des appareils en verre pour vérification devront être adressés lisiblement et porter le nom et l'adresse de l'expéditeur, ainsi que suit:—

Au bureau des étalons des poids et mesures,

Ministère du Revenu de l'Intérieur,

Ottawa, Ont.

De.....

.....

(L'expéditeur mettra ici son nom et son adresse.)

8. Dans chaque paquet contenant des appareils à vérifier on devra mettre une note ainsi que suit:—

APPAREILS POUR L'ÉPREUVE DU LAIT.

Au bureau des étalons des poids et mesures,
Ministère du Revenu de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

MESSIEURS,—

Veuillez recevoir ci-inclus, pour en faire la vérification, les appareils suivants:—

Nombre de morceaux.	Description.	Honoraires.
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Veuillez trouver ci-inclus..... en paiement des honoraires.

Prière de renvoyer les appareils à..... (Mettre nom ..... et adresse.)

9. Toute personne qui enfreindra les dispositions de la *Loi concernant l'analyse du lait* ou les règlements établis d'après cette loi, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque délit.